



**APPEL A MANIFESTATION D'INTERET EN  
VUE DE L'IMPLANTATION D'UNE ACTIVITE  
DE RESTAURATION MOBILE SUR LA  
PARKING DU CENTRE COMMERCIAL DE  
L'AUTAN**

**Date et heure limites de  
réception des propositions :**

**Le 14 novembre  
12H00**

## **PRÉAMBULE**

La Commune de Labège souhaite mettre en place, sur le parking du Centre Commercial de l'Autan, des activités de restauration mobile, notamment des « Food-trucks ».

### 1-OBJET

Le présent cahier des charges s'applique à l'occupation d'un emplacement du parking du Centre Commercial de l'Autan, en vue de l'implantation et de l'exploitation d'une activité de restauration mobile. Plus précisément, il s'agit **d'un seul emplacement.**

La Commune sélectionnera un panel de 4 candidats. En fonction des disponibilités de chacun des candidats, un roulement sera effectué entre eux de la manière la plus équitable possible.

Les candidats assureront un service de restauration, sur place et à emporter, salée et/ou sucrée. La vente des boissons, alcoolisées et non-alcoolisées sera prohibée.

Chaque stand sera présenté de façon accueillante et harmonieuse.

Le restaurateur devra prévoir des poubelles en quantité suffisante pour ses propres déchets.

### 2-EMPLACEMENTS

La Commune met à disposition des titulaires un emplacement d'une surface d'environ 20 m<sup>2</sup>, pour une exploitation d'une activité de restauration mobile. Cet emplacement se situe sur le parking du Centre Commercial de l'Autan.

### 3- PERIODES D'EXPLOITATION

Les autorisations d'occupation du domaine public communal sont attribuées par jour selon les amplitudes horaires définies. Une durée d'installation et de rangement d'une heure sera prévue en amont et en aval de ce créneau horaire.

#### 4-JOURS ET HORAIRES D'OUVERTURE

Les candidats sont invités à proposer à la Commune plusieurs disponibilités sur les différents vendredis jusqu'au 29 novembre 2024. La Commune distribuera ces différentes dates entre le panel de 4 candidats qui auront été sélectionnés. La collectivité portera une attention toute particulière à la diversité des offres qui permettront aux clients de découvrir différentes cultures culinaires (régionales et internationales).

Ainsi, la présente consultation porte sur tous les vendredi soir à partir du 1 décembre 2023 jusqu'au 29 novembre 2024 de 19h à 22h.

#### 5- CONDITIONS D'EXPLOITATION

Le bénéficiaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine :

- Exploite l'activité sous sa responsabilité et à ses risques et périls,
- Tire sa rémunération du produit des services perçus des usagers,
- Devra supporter toutes les charges, taxes et impôts en rapport avec son activité,
- Devra régler la redevance d'occupation,
- Aménage, entretient et répare à ses frais le véhicule utilisé pour la durée de l'occupation,
- Libère l'emplacement mis à disposition au terme de l'autorisation,
- Doit respecter toutes les dispositions législatives et réglementaires en vigueur,
- Pourra faire de la communication (les services de la mairie viendront en support)

Pour occuper un emplacement du domaine communal, l'exploitant devra respecter les règles générales suivantes :

- Ne créer aucune gêne pour la circulation du public sur le trottoir, notamment les personnes à mobilité réduite ou pour les véhicules de secours,
- Ne créer aucune gêne sur la voie routière,
- Ne pas implanter de table ou de chaise sur l'emplacement du domaine communal occupé. L'autorisation vaut uniquement pour l'implantation et l'exploitation d'une activité de restauration mobile.
- Préserver la tranquillité des riverains,

- Ne créer aucune nuisance sonore et/ou olfactive, pas de musique.
- Respecter la réglementation applicable à la sécurité publique, à l'hygiène alimentaire et sanitaire,
- Maintenir l'emplacement en parfait état de propreté et ne laisser aucune ordure sur les trottoirs, rigoles ou chaussées.

L'autorisation d'occupation temporaire (A.O.T.) du domaine communal ne confère au titulaire aucun droit à la propriété commerciale. Par définition, l'AOT n'est pas cessible.

Le titulaire affectera à l'exploitation de son activité commerciale, le personnel, en nombre et en qualification, nécessaires.

La Commune se réserve le droit, à tout moment de son choix, d'alerter par écrit le titulaire, sur la situation ou le comportement de tel ou tel membre de son personnel qui ne lui paraîtrait pas compatible avec l'activité des espaces occupés. Par ailleurs, le titulaire s'engage à respecter l'ensemble de la réglementation du droit du travail.

Le matériel utilisé (véhicule, stand) doit être compatible avec le gabarit l'emplacement proposé.

**L'emplacement n'étant pas équipés d'alimentation en eau ni en électricité, l'activité devra être autonome.** Le titulaire devra également assurer son autonomie en termes de collecte des eaux usées (citerne).

**La vente des boissons, alcoolisées et non-alcoolisées sera prohibée.**

Le titulaire est seul responsable à l'égard des tiers des dommages causés par son personnel ou par les installations dont il a la garde. Il fait son affaire de l'obtention de toutes les autorisations administratives nécessaires à l'exploitation de son activité commerciale ainsi que de tous les droits de brevets, marques et licences, en rapport avec son activité.

## 6-REDEVANCE

À l'issue de la mise en concurrence, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public communal sera établie par l'autorité administrative. **Elle sera assortie du paiement d'une redevance dont le montant de 20€** par journée de présence conformément à la délibération du conseil municipal (063D\_2023 du 4 juillet 2023).

## 7-TENUE DE L'EMPLACEMENT

Le titulaire devra respecter la destination des espaces occupés et ne devra pas modifier cette destination ou faire exécuter par qui que ce soit aucune autre industrie ni aucun autre commerce que celui prévu dans le présent document. Le titulaire ne peut, sauf accord exprès de la Commune, changer la disposition de l'espace objet de l'autorisation d'occupation.

Le titulaire aura à sa charge le gardiennage de ses installations pendant toute la durée de l'autorisation.

Les arbres et le mobilier urbain ne doivent pas servir de support. Aucun dispositif ne doit être employé pour y fixer une quelconque installation.

Le titulaire doit maintenir son mobilier propre, tous éléments de décoration doivent être entretenus et remplacés en cas de détérioration.

Dans tous les espaces occupés, le titulaire est tenu de pourvoir à la bonne tenue des lieux et de leurs abords immédiats. Après fermeture de l'activité, le nettoyage et l'évacuation sont à la charge du titulaire. Les déchets seront évacués par le titulaire dans des conditionnements appropriés.

L'emplacement devra être restitué après démontage dans son état d'origine. Le titulaire demeure en tous les cas responsable des dommages qui peuvent survenir sur son emplacement ou ses abords.

## 8-STATIONNEMENT

Seul le matériel strictement indispensable à l'exploitation de l'activité peut être stationné sur l'emplacement autorisé.

## 9-RESPONSABILITÉS ET ASSURANCES

Le titulaire de l'autorisation reste seul responsable des dommages qu'est susceptible de causer ou de subir l'exploitation de l'activité, qu'il s'agisse du montage, de l'exploitation elle-même ou du démontage de ses installations. La Commune est déchargée de toute responsabilité en cas de disparition ou détérioration de matériel ou marchandises sur le site mis à la disposition du titulaire ainsi qu'en cas d'accidents survenus aux usagers des dites installations ou au personnel employé par le titulaire. Le bénéficiaire s'oblige à relever la Commune de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre ce dernier, au titre de la responsabilité qui lui incombe.

Le titulaire devra contracter, au moins pour la période concernée par le présent document, un contrat d'assurance aux fins de garantir son matériel, ainsi qu'un contrat en responsabilité civile d'exploitation.

Le titulaire devra remettre à la Commune les attestations d'assurances correspondantes.

En aucun cas la Commune ne pourra être appelée à la cause dans le procès que le titulaire pourrait avoir à soutenir contre des tiers usagers, quels que soient les motifs, la nature et l'origine du procès.

Le titulaire acquitte les primes d'assurances exclusivement à ses frais, et doit justifier de leur paiement, sur demande de la Commune, dans un délai de 15 jours.

Compte tenu des contraintes techniques de sécurité et de circulation des piétons, l'activité de restauration mobile proposée ne devra pas être supérieure à 20 m<sup>2</sup>.

## 10- SECURITE

Le titulaire doit se conformer à toute disposition législative ou réglementaire applicable à son activité et à toutes consignes générales ou particulières, permanentes ou temporaires qui seraient mises en vigueur par la Commune.

Il fournira à la Commune tous les documents techniques concernant le matériel utilisé (véhicule, stand...) quand celle-ci en fera la demande.

Le représentant de la Commune pourra effectuer une opération de vérification par tout spécialiste de son choix. Le prestataire sera dans l'obligation de produire les documents de contrôle inhérents à l'exploitation de l'activité de restauration mobile. Tout autre contrôle technique mandaté par le donneur d'ordre se fera à ses dépens.

Si les constatations effectuées ou l'examen des documents mentionnés le justifient, la Commune peut interdire l'exploitation du matériel, le subordonner à des réparations ou modifications, ou à la réalisation d'un nouveau contrôle technique, ou retirer l'autorisation d'occupation du domaine.

En aucun cas, le titulaire ne pourra réclamer à la Commune une indemnité ou une réduction de redevance pour le motif que son activité commerciale subirait une entrave quelconque du fait des lois, règlements ou consignes visés au présent article.

## 11- SECURITE

Aucune indemnisation ne sera versée par la Commune au titulaire pour les pertes d'exploitation durant les périodes de fermeture qui seraient consécutives à de mauvaises conditions météorologiques. Il en est de même pour toute annulation qui serait actée par l'autorité territoriale compétente.

## 12- CONTROLES

Pendant la durée d'exploitation des emplacements occupés, sous préjudice du contrôle exercé par les services compétents, la Commune se réserve la possibilité d'exercer notamment un contrôle de l'entretien, un contrôle hygiénique et sanitaire, un contrôle de la qualité des prestations proposées par le titulaire, ainsi qu'un contrôle du respect des prescriptions de sécurité. Ces contrôles peuvent être exercés à tout moment et éventuellement par des agents spécialisés. Ils ne dispensent en aucun cas le titulaire d'exercer son propre contrôle.

La Commune se réserve le droit de demander au titulaire de lui communiquer tout document comptable qu'elle jugera utile, relatif à l'exploitation de l'activité de restauration mobile sur l'emplacement qu'elle lui a mis à disposition.

Le titulaire est tenu de procéder, à ses frais, au contrôle de la qualité des prestations servies, conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

## 13- RESILIATION – RETRAIT D'AUTORISATION

Il pourra être mis un terme à l'autorisation d'occupation avant la date d'expiration prévue dans les conditions ci-après :

### **Résiliation pour faute ou motif d'intérêt général**

À moins que les manquements du bénéficiaire ne soient imputables à des circonstances de force majeure dûment établies et sans préjudice des stipulations du présent cahier des charges, la Commune pourra prononcer le retrait de plein droit, sans formalité judiciaire, de l'A.O.T., sous la seule réserve d'une mise en demeure dûment motivée et notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception au titulaire et restée sans effet à l'expiration d'un délai de sept jours.

L'autorisation pourra également être retirée par la Commune en cas de manquement grave et/ou prolongé et/ou renouvelé aux obligations qui lui incombent en exécution des lois et règlements en vigueur ou de l'autorisation, lorsque le bénéficiaire n'a pas déféré dans le délai imparti, à la mise en demeure de la Commune.

L'autorisation pourra donc être retirée au titulaire, sans indemnité à la charge de la Commune, par décision motivée de cette dernière après mise en demeure et après que le titulaire a été mis en demeure de présenter ses observations, en cas de manquement du titulaire à ses obligations, et notamment :

- En cas de non-respect des stipulations de l'arrêté municipal portant A.O.T. afin de permettre l'exploitation de l'activité de restauration mobile, notamment des clauses financières ;
- En cas d'infraction aux lois et règlements en vigueur, notamment à la réglementation générale relative à l'occupation du domaine, à l'urbanisme, à la protection des sites et à la sécurité ;
- Si l'activité est restée inexploitée ou insuffisamment exploitée, au regard des conditions de délivrance de l'autorisation ;
- En cas de non-respect de l'obligation d'exploiter intuitu personae le service, c'est-à-dire d'avoir confié à un tiers, sous quelque forme que ce soit, à titre payant ou gracieux, y compris à titre temporaire, l'exercice de tout ou partie des droits et obligations intéressant le service ;
- En cas d'infraction grave aux lois et règlements en vigueur ou de situation d'urgence, l'autorisation peut être retirée au titulaire sans mise en demeure, après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations ;

### **Autres cas de résiliation**

La Commune pourra retirer de plein droit l'arrêté municipal portant autorisation d'occupation temporaire du domaine communal sans formalité :

- En cas de mise sous séquestre et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure, lorsque, au terme d'un délai de trois mois à compter du premier jour de la mise sous séquestre, le titulaire n'a pas démontré qu'il était à même d'assumer à nouveau ses obligations ;
- Lorsque, après ouverture d'une procédure de redressement ou de mise en liquidation judiciaire, l'administrateur judiciaire ou le liquidateur a renoncé à poursuivre l'exécution de l'autorisation d'occupation, soit explicitement, soit implicitement, après mise en demeure restée sans réponse pendant un délai d'un mois.

Dans tous les cas, avant même de prononcer le retrait de l'autorisation, la Commune invitera le titulaire à présenter ses observations écrites dans un délai de sept jours.

#### 14- ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la prestation, le titulaire fait élection de domicile en son siège social.

#### 15- REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges relatifs à l'exécution des prestations objets du présent document seront soumis au Tribunal Administratif de TOULOUSE.

#### 16- CRITERES DE SELECTION

Les projets des candidats seront sélectionnés selon les critères suivants :

- Rapport qualité-prix
- Qualité des produits, privilégiant le circuit-court, une cuisine créative, saine, rapide.
- Le recours au recyclage et l'utilisation de produits de l'agriculture responsable et/ou locale est un atout.
- Viabilité économique du projet

La Commune sélectionnera un panel de 4 candidats et organisera, en fonction des disponibilités de chacun et de manière équitable, la présence des candidats à raison d'un candidat par vendredi soir.

#### 17- COMPOSITION DU DOSSIER DE SELECTION

##### **Le dossier de sélection devra obligatoirement contenir :**

- Une présentation des produits qui sont à la vente (carte, menu...) avec les prix de ceux-ci
- Les dates auxquelles le candidat souhaite se positionner
- Une présentation du véhicule ou du stand envisagé, cette présentation peut être constituer de photographies.
- Les attestations d'assurance en responsabilité civile et les attestations d'assurance concernant son matériel
- Le K-BIS du candidat
- Tous documents le candidat souhaite pertinent pour détailler son offre (note sur les méthodes de sélection des produits, labels ou certificats obtenus, présentation de l'entreprise...)

Le dossier de candidature doit être transmis **avant le 14 novembre 12h00** à l'adresse électronique suivante :

[marchespublics@ville-labege.fr](mailto:marchespublics@ville-labege.fr)